

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

28 AVR. 2015

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
la réalisation de travaux d'aménagements nautiques à destination de la plaisance
dans le port de SETE

par l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC RÉGIONAL PORT SUD DE FRANCE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône- Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°4/98 du préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin de Thau approuvé par délibération n°2014-04 du Comité Syndical en date du 4 février 2014 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de SETE approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2014 ;
- VU la demande présentée par l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE, 1 quai Philippe Régy – B.P. 10853 – 34201 SETE Cedex, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagements nautiques à destination de la plaisance dans le port de Sète ;
- VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande enregistré le 5 décembre 2013 sous la référence 34-2013-00150 par le guichet unique de la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 14 janvier 2014 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Délégation à la Mer et au Littoral en date du 21 février 2014 ;
- VU la saisine en date du 8 janvier 2014 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant la procédure relative à l'archéologie préventive ;
- VU la demande de compléments formulée par le préfet de l'Hérault en date du 12 mars 2014 ;
- VU la note complémentaire produite par l'Établissement Public Régional SETE PORT SUD DE FRANCE et adressée au préfet de l'Hérault en date du 18 juin 2014 ;
- VU le courrier du préfet de l'Hérault daté du 1er juillet 2014 déclarant le dossier réglementaire complet et recevable ;
- VU l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier formulée en date du le 3 septembre 2014 par l'Autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1696 du 8 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 novembre 2014 au 5 décembre 2014 sur la commune de Sète selon les formes prévues par les articles L.123-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable sous réserve délivré par la commune de Sète par délibération du Conseil Municipal réuni le 15 décembre 2014 ;

- VU le mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique de l'Établissement remis par l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE au commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2014 ;
- VU le rapport et la conclusion favorable du commissaire enquêteur datés du 26 décembre 2014 ;
- VU la déclaration de projet décidée par délibération n° CA 15/02-04 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE réuni en date du 9 avril 2015 ;
- VU le rapport établi par le Service Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon chargé de la police de l'eau le 3 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault lors de sa séance du 26 mars 2015 ;
- VU le projet d'arrêté notifié au Président de l'Établissement Public Régional SETE PORT SUD DE FRANCE en application des dispositions fixées par l'article R.214-12 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que les travaux faisant l'objet de la demande relèvent de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation préalable après enquête publique ;

CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable à la demande dans son rapport signé en date du 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations spécifiques du SCOT du Bassin de Thau en matière d'activités maritimes déclinées dans le chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier porté à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la préservation de l'environnement marin et de la protection des espèces protégées ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont réduits autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagements nautiques à destination de la plaisance dans le port de Sète.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés, réalisés et exploités aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Quai Maillol et son pan coupé

Les aménagements projetés consistent à moderniser le système d'accostage et les équipements mis à la disposition du plaisancier par :

- la mise en place de bollards au droit le long du quai Maillol et de son pan coupé,
- la fixation d'anneaux d'attaches au quai,
- au droit des secteurs colonisés par la grande nacre, un ensemble ponton flottant – catway sera fixé directement dans le quai de façon à ne créer aucune emprise au sol par des pieux,
- au sein des zones non colonisées, les catways pourront être prolongés afin de permettre l'amarrage de bateau de plus grande taille. Pour cela, un pieu métallique sera implanté dans le sol en bout de catway afin de le stabiliser et de le renforcer face aux forçages du vent et du courant,
- la pose de bornes mixtes de distribution à quai.

Les aménagements permettront l'accueil de 52 bateaux de plaisance de 13 à 20 m dont des navires de type multicoques afin de répondre à la demande locale.

Quai Vauban

La réorganisation du mouillage cible l'accostage de petits bateaux de plaisance. Les aménagements consistent à :

- installer tous les 50 m, 4 pontons flottants multimodaux de 24 m de long ancrés sur pieux métalliques (12),
- au sein des secteurs colonisés par la grande nacre, le ponton flottant sera disposé parallèlement au quai et fixé directement dans celui-ci à l'aide de bracons,
- équiper chaque ponton de 4 catways de 6 m de long,
- poser des bornes mixtes de distribution d'eau potable, d'électricité, de réseau internet.....

Au final, le quai Vauban sera dimensionné pour l'accueil d'environ 32 bateaux de plaisance dimensionnés à partir de 6,50 m de longueur.

Halte Nautique

Les travaux consistent à réaliser un entretien de régénération de la halte nautique impliquant une optimisation et une réorganisation du plan d'eau existant par :

- l'installation de pannes supplémentaires sous la forme de sections de pontons flottants ancrées sur pieux métalliques,
- la pose de catways de différentes dimensions répartis selon un nombre proportionnel à la demande.

Les aménagements vont générer un gain de l'ordre de 36 places à flots environ.

Port Saint-Clair

Les aménagements consistent à :

- ⇒ remplacer les pontons existants en modifiant leur système de fixation (pieux au lieu de corps-morts),
- ⇒ optimiser l'organisation du plan de mouillage et intégrer de nouvelles pannes.

Au final la capacité d'accueil du Port Saint-Clair passera de 355 à 514 places environ.

Une nouvelle capitainerie flottante amarrée sur corps-morts sera réalisée en remplacement du bâtiment existant. Elle permettra de loger l'ensemble des bureaux ainsi que l'accueil des plaisanciers sur une surface d'environ 250 m².

Base Tabarly

Le projet consiste à réorganiser et développer le mouillage de la Base Tabarly en créant un ponton le long de la digue ainsi que le long du brise clapot existant.

Au final, ces aménagements permettront de doubler la capacité d'accueil de la base en la portant à une trentaine de bateaux.

ARTICLE 3 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux préparatoires pourront comprendre les phases suivantes :

- l'installation des zones de chantier,
- la mise en place d'une signalisation temporaire terrestre et maritime du chantier ;
- l'aménagement de l'aire de stockage principale des matériaux,
- le dévoisement des réseaux susceptibles d'interagir avec le chantier ;
- la mise en place d'ouvrages provisoires (blindage des terres, rampe d'accès, plate-forme de travail...) ;
- le découpage/rabotage, et mise en décharge d'enrobés sur les espaces nécessaires à l'exécution des travaux ou à la mise en place du chantier ;
- les déblais superficiels éventuels, nécessaires à l'exécution des travaux ou à la mise en place du chantier.

Les travaux réalisés en contact direct avec le milieu aquatique et ayant une incidence sur ce milieu sont les suivants :

- la mise en œuvre par voie nautique des pieux par vibrofonçage ou battage le cas échéant,
- ancrage dans le quai d'un ensemble formé par le ponton flottant et le catway,
- mise en place par voie nautique des sections de pontons flottants et catway,
- installation par voie terrestre des passerelles d'accès aux pontons.

Des travaux terrestres seront effectués dans le cadre des aménagements prévus au droit du quai Vauban et du quai Maillol. Ils comprendront notamment :

- la réalisation des tranchées et pose des fourreaux (en attente) pour réseaux,
- la mise en place des équipements de quai (bollards, défenses, échelles),
- l'installation des réseaux et des réservations (eau – éclairage public).

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

4.1 Prescriptions générales : prévention et protection contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le bénéficiaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures sont remises au service chargé de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu marin situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine contamination du milieu marin.

Les travaux sont conduits selon des procédures et des techniques limitant la remise en suspension de sédiments et la dispersion de blocs dans le milieu.

En tant que besoin, un écran de protection sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux afin de limiter la dispersion de particules fines dans le milieu aquatique.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne pas générer de pollution sur le milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour l'entreposage, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usagées et des hydrocarbures générés par le chantier.

Tous les matériaux issus des aménagements sont collectés, stockés et évacués vers des filières de traitements adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit en particulier les procédures et moyens prévus pour limiter les incidences des travaux sur le milieu marin et se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

4.2 Prescriptions spécifiques vis-à-vis de la qualité des eaux

En raison de la proximité de l'étang de Thau, les opérations de battage réalisées de pieux réalisées au droit de la halte nautique et du quai Vauban font l'objet d'une attention particulière en :

- privilégiant la programmation de cette opération en situation de courant sortant (de l'étang vers la mer) ;
- mettant en place un dispositif autour des zones de travaux visant à assurer le confinement des éventuels dépôts de particules fines remises en suspension lors du battage.

4.3 Prescriptions spécifiques vis-à-vis des Grandes Nacres

Les mesures d'évitement sont définies au stade des études de projet sur la base d'une actualisation de l'inventaire populations de Grande Nacre. Des prospections sous-marines sont menées par un bureau d'études spécialisé indépendant de l'entreprise de travaux au droit des zones de projets de la zone Nord : Halte nautique, quai Vauban, quai Maillol et son pan coupé.

Chaque individu de Grande Nacre est géoréférencé et reporté sur un plan masse affichant l'emprise des travaux et des ouvrages projetés sur le sol marin.

Ce plan est soumis préalablement à son exécution au service chargé de la police de l'eau qui contrôlera la bonne mise en œuvre de la stratégie d'évitement de l'espèce protégée.

La mise en place de pieux par vibro-fonçage en bout de catway pourra être autorisée sous réserve que les résultats de l'inventaire démontrent l'absence d'individu de Grande Nacre dans un rayon d'au moins 3 mètres à partir du point d'implantation de façon à s'assurer d'un effet nul des vibrations sur l'espèce.

4.4 Prescriptions relatives à la sécurité du site et des opérations

L'entreprise en charge des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives aux règlements de police et d'exploitation du port de Sète.

L'accès à la navigation du port doit être maintenu. A ce titre, l'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire, prendra toute mesure pour assurer la sécurité des zones de travaux (balisage, information aux navigateurs, capitainerie...).

Un contrôle d'accès au chantier est mis en place par des moyens appropriés (grillage, barrière ou plots).

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du déroulement des travaux. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures sont prises afin d'assurer la mise en sécurité des engins, ouvrages et équipements liés au chantier.

Les travaux maritimes sont arrêtés provisoirement en cas de conditions météorologiques ou océaniques susceptibles d'empêcher le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté.

Des dispositifs de secours sont présents sur le chantier aux endroits opportuns afin d'éviter tout risque de noyade. Une embarcation motorisée, destinée à secourir les intervenants qui pourraient tomber dans l'eau, sera en permanence disponible au droit du chantier.

Les entreprises intervenantes sur le chantier disposent d'un moyen autonome d'appel des secours.

4.5 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Un plan d'intervention est établi par l'entreprise sous la responsabilité du bénéficiaire. Il fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...),
- l'organisation humaine et matérielle,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de confinement, de récupération et d'évacuation des substances polluantes.

Le plan est remis au service chargé de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

4.6 Autosurveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise assure un contrôle visuel de la transparence de l'eau à proximité et dans la zone de chantier et prend pendant toute la durée des travaux et prend toutes les mesures nécessaires pour limiter l'incidence des travaux sur la colonne d'eau.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases de travaux, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement des travaux.

Le registre de suivi journalier du chantier est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux prévu à l'article 4.7. du présent arrêté.

4.7 Bilan de fin de travaux

A l'issue de chacun des chantiers, dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau, un bilan général de fin de travaux qui contiendra notamment :

- une note de synthèse sur le déroulement des travaux évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- le résultat des opérations d'autosurveillance et leurs interprétations selon les prescriptions de l'article 4.6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- les plans de récolement des aménagements réalisés.

ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PHASE TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 4.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation des chantiers, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux visés
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 4.3	Plans masses des ouvrages projetés affichant leurs emprises sur le sol marin et les individus de Grandes Nacres géoréférencés à la suite de l'investigation sous-marine	Avant le démarrage des travaux
Art. 4.4	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 4.5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art. 4.7	Bilan de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement des aménagements	

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

6.1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation du milieu marin.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement et d'intégrité les installations et ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

6.2 Suivi des aménagements

Au fur et à mesure de leur réalisation, les nouveaux aménagements seront intégrés au plan de maintenance de Port Sud de France.

6.3 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et réparations

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de réparations sous réserve qu'ils ne soient pas susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements objets du présent arrêté ou de porter atteinte à l'environnement. Les travaux sont effectués dans le respect des prescriptions techniques fixées à l'article 4 du présent arrêté.

6.4 Suivi des Grandes Nacres

Un inventaire des individus de Grandes Nacres est réalisé systématiquement dans le mois suivant la date d'achèvement des aménagements projetés sur la zone Nord : Halte nautique, quai Vauban, quai Maillol et son pan coupé.

L'inventaire s'inscrit au sein du périmètre investigué lors des plongées de reconnaissance réalisés avant le démarrage des travaux et prévues à l'article 4.3 du présent arrêté.

Chaque individu de Grande Nacre est géoréférencé. Le nombre et le positionnement des individus contactés lors de cette prospection sont comparés aux résultats obtenus avant travaux et interprétés.

L'ensemble des individus de Grandes Nacres inventoriés (avant et après travaux) sont positionnés par rapport à l'emprise des ouvrages sur le plan d'eau et le sol marin. L'ensemble est reporté sur des documents graphiques de type vues en plan et des coupes transversales.

Les résultats du suivi des Grandes Nacres est formalisé sous la forme d'un compte-rendu remis par le bénéficiaire au Service chargé de la Police de l'Eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service chargé de la Police de l'Eau des dates effectives de début et de fin des travaux.

ARTICLE 9 – CARACTERE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée à titre permanent à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'ensemble des installations n'ont pas été mises en service, si tous les ouvrages n'ont pas été construits, si la totalité des travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT À L'ISSUE DES TRAVAUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 11 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Service chargé de la Police de l'Eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la Police de l'Eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle en application de laquelle elle est délivrée.

ARTICLE 16 - INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites dans le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers ;
- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressé à la mairie de Sète pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- le dossier de l'opération est mis à la disposition du public pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :
 - à la préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
 - en mairie de la commune de Sète ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence de la préfecture de l'Hérault aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault ; il indique les lieux où le dossier peut être consulté ;
- l'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée de un an au moins.

ARTICLE 18 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par les articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Maire de Sète,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE et dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration d'un SAGE pour le bassin versant de la lagune de Thau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB